

Flash Soelis

L'information aux employeurs de main-d'œuvre du Jura

DIF, CPF, CPA ? Mais où en est le « Droit à la formation » ?

En 2014, était institué le DIF, puis est arrivé le CPF et maintenant le CPA. Si les sigles ont changé, le droit à la formation s'est lui confirmé ces dernières années. Les droits acquis sous les anciennes dispositions sont maintenus et ont été transférés dans le CPA.

Chaque personne dispose, dès son entrée sur le marché du travail et tout au long de sa carrière, d'un compte qui lui permet de bénéficier à son initiative de formations pour développer ses compétences et ses qualifications. Les chefs d'exploitation qui étaient auparavant salariés conservent le bénéfice de leurs droits acquis en tant que salarié.

Qu'elle soit en CDD ou en CDI, chaque personne qui a une durée de travail supérieure à un mi-temps, bénéficie tous les ans de 500 € dans la limite d'un plafond maximal de 5 000 €. Pour ceux qui travaillent moins, le montant sera proratisé en fonction de la durée de travail réellement effectué. Toutefois, ce plafond peut être plus important pour les travailleurs handicapés et les salariés ayant un diplôme inférieur à un CAP ou BEP.

Parmi les formations éligibles, on peut retrouver des diplômes qualifiants, des bilans de compétence, le permis de conduire, l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise...

L'initiative de l'utilisation du compte appartient au salarié, l'employeur ne peut pas lui imposer. Il pourra retrouver cette liste de formation sur le site suivant : www.moncompteactivite.gouv.fr

Si la formation est réalisée hors du temps de travail, le salarié n'a pas d'autorisation de travail à demander à l'employeur et l'employeur ne le rémunère pas. En revanche, si la formation est réalisée en tout ou partie du temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de l'employeur en respectant un délai de prévenance. Dans ce cas la formation est considérée comme du temps de travail effectif et ouvre droit au maintien de la rémunération.

Pour 2019, une partie des frais pédagogiques ou liés à la validation des compétences et des connaissances sera prise en charge par le FAFSEA.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ce compte est également ouvert aux non-salariés agricoles et à leur conjoint collaborateur. Il est alimenté en fonction des cotisations versées à VIVEA.